

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu les articles L. 712-1 à L. 712-4, L. 713-1 et R. 712-1 à R. 712-11 du code de l'énergie ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et le décret du XX novembre 2021 [décret attestations]

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-2, R. 431-5, R. 431-35, R. 441-1, R. 431-16, R. 431-36 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 55 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu l'avis de l'autorité de la concurrence du ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au , en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er

Les dispositions du chapitre II du titre premier du livre septième de la partie réglementaire de code de l'énergie sont remplacées par les dispositions suivantes :

“Chapitre II Le classement des réseaux de chaleur et de froid

Section 1 : Principes et modalités de classement des réseaux de chaleur et de froid

Article R. 712-1

La commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte auquel la compétence a été transférée en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid au sens de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales est chargé du classement de ce réseau.

Sont considérées comme énergies renouvelables les sources d'énergie mentionnées à l'article L. 211-2 ;

Sont considérées comme énergies de récupération : la fraction non biodégradable des déchets ménagers ou assimilés, des déchets des collectivités, des déchets industriels, des résidus de papeterie et de raffinerie, les gaz de récupération (mines, cokerie, haut-fourneau, aciérie et gaz fatals) et la

récupération de chaleur sur eaux usées ou de chaleur fatale, à l'exclusion de la chaleur produite par une installation de cogénération.

Le seuil de sources d'énergie renouvelable ou de récupération exigé à l'article L. 712-1 pour le classement d'un réseau de chaleur ou de froid s'apprécie au regard de la totalité de l'énergie injectée dans le réseau et de l'ensemble des sources d'énergie utilisées, d'une part, par les livraisons d'énergie finale réalisées dans le cadre du périmètre du contrat ou de la régie, d'autre part. La période de référence à retenir pour l'appréciation de ce seuil est définie par un arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Article R. 712-2

En application du premier alinéa de l'article L. 712-1, la décision de ne pas classer un réseau de chaleur ou de froid est prononcée par une délibération de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent définis à l'article R. 712-1 qui précise l'identité du propriétaire du réseau et, le cas échéant, de la société à laquelle la gestion de ce réseau a été confiée et les motifs de non classement. La décision de ne pas classer est publiée selon les modalités prévues aux articles L. 2131-1, L. 5211-3, L. 5711-1 et L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales. Elle fait également l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés sur le territoire concerné.

Cette décision est révisée lors de la réalisation ou de la révision du schéma directeur dudit réseau prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales.

Article R. 712-3

I. - Pour les réseaux relevant de la qualification de service public industriel et commercial en application de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, l'autorité compétente définie à l'article R. 712-1 se prononce par délibération sur le ou les périmètres prévus par l'article L. 712-2 sur la base d'un dossier qui comporte les éléments définis par l'article R. 712-4.

Pour l'application du III de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, le périmètre de développement prioritaire qui s'applique en l'absence de décision de la commune, de l'établissement public de coopération ou du syndicat mixte compétent est le périmètre du contrat de concession lorsque ce mode de gestion est choisi ou, à défaut, le territoire de la ou des communes desservies par le réseau.

Lorsqu'un réseau de chaleur relevant de la qualification de service public industriel et commercial en application de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales est alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération en application de l'article R. 126-16 du code de la construction et de l'habitation, les autres critères énoncés au premier alinéa de l'article L. 712-1 sont réputés satisfaits en l'absence de délibération de la collectivité.

II. - Pour les réseaux ne répondant pas à la qualification de service public industriel et commercial en application de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, la décision de classement est prononcée par délibération sur demande du propriétaire ou, pour un réseau à créer du maître d'ouvrage, sur la base du dossier comportant l'ensemble des éléments définis à l'article R. 712-4.

Article R. 712-4

Le dossier prévu par l'article R. 712-3 comprend :

1° Le mode de gestion du réseau ;

- 2° L'identité du propriétaire du réseau et, le cas échéant, de la société à laquelle la gestion de ce réseau est confiée ;
- 3° La description des rôles et relations de l'ensemble des intervenants sur le réseau ;
- 4° Les principales caractéristiques du réseau ainsi que celles des sources d'énergie utilisées ;
- 5° Les quantités de chaleur ou de froid injectées dans le réseau pour chacune de ces sources au cours d'une année civile ;
- 6° La justification de la pérennité des sources d'énergie renouvelable ou des énergies de récupération utilisées ;
- 7° La justification du comptage effectif des quantités d'énergie livrées par point de livraison ;
- 8° Le nombre d'abonnés raccordés au réseau au moment de la demande de classement et son évolution prévisible au cours de la période de classement, ainsi qu'une estimation des quantités d'énergie distribuées ;
- 9° Le ou les périmètres de développement prioritaire envisagés ;
- 10° Un plan de situation, un schéma du réseau de distribution, un plan faisant apparaître la zone de desserte du réseau ainsi que les parties de cette zone où sont proposés un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire ;
- 11° Une notice explicative justifiant la compatibilité de ces périmètres de développement prioritaire avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur ;
- 12° Un état prévisionnel des recettes et des dépenses échelonnées dans le temps, justifiant l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations compte tenu des besoins à satisfaire ;
- 13° Les conditions tarifaires envisagées pour les différentes catégories d'abonnés raccordés au réseau à la suite du classement, et les principales conditions de leur évolution : droits et frais de raccordement, prix des abonnements et des kilowattheures fournis, formules de révision ;
- 14° Des indicateurs relatifs aux performances techniques et économiques du réseau ;
- 15° Dans le cas d'un réseau existant, une évaluation des possibilités d'amélioration de l'efficacité énergétique du réseau.

Un arrêté du ministre chargé de l'énergie définit les indicateurs transmis en application du 14° du présent article.

Article R. 712-5

Pour les réseaux relevant de la qualification de service public industriel et commercial en application de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue par l'article L. 1413-1 du même code est recueilli préalablement à la délibération de l'organe délibérant de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent sur le ou les périmètres de développement prioritaire prévus par l'article L. 712-2.

Article R. 712-6

Les délibérations prévues par l'article R. 712-3 comportent :

1° L'identité du propriétaire du réseau et, le cas échéant, du gestionnaire du réseau ;

2° La définition d'un périmètre de développement prioritaire,

Les délibérations sont révisées lors de la réalisation ou de la révision du schéma directeur dudit réseau prévu à l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations sont publiées au recueil des actes administratifs de l'autorité compétente. Elles font l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés sur le territoire concerné.

Section 2 Effets du classement d'un réseau de chaleur ou de froid

Article R. 712-7

Les délibérations prévues par l'article R. 712-3 sont transmises au préfet, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme situés sur le territoire concerné.

Lorsqu'elles sont dotées d'un plan local d'urbanisme, ces communes et établissements publics de coopération intercommunale y reportent le ou les périmètres de développement prioritaire fixés par ces délibérations dans les conditions prévues par l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme.

Article R. 712-8

Dans les six mois à compter de l'approbation de l'élaboration, de la révision ou de la modification d'un plan local d'urbanisme, ou d'un document en tenant lieu, applicable sur le territoire sur lequel se trouve un réseau de chaleur ou de froid classé, l'autorité compétente définie au premier alinéa de l'article R. 712-1 délibère sur les conséquences éventuelles de ce plan ou de ce document sur le ou les périmètres de développement prioritaire du réseau.

Article R. 712-9

Pour l'application de l'obligation de raccordement prévue à l'article L. 712-3 :

1° Est considéré comme bâtiment neuf un bâtiment nouvellement construit dont la demande de permis de construire a été déposée postérieurement à la décision de classement ou une partie nouvelle de bâtiment ou surélévation excédant 150 m² ou 30 % de la surface des locaux existants et dont les besoins de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excèdent un niveau de puissance de 30 kilowatts ;

2° Est considéré comme bâtiment faisant l'objet de travaux de rénovation importants :

a) Un bâtiment dans lequel est remplacée l'installation de chauffage ou de refroidissement d'une puissance supérieure à 30 kilowatts ;

b) Un bâtiment dans lequel est remplacée une installation industrielle de production de chaleur ou de froid d'une puissance supérieure à 30 kilowatts.

L'autorité compétente peut définir dans la délibération de l'article R. 712-3 un seuil de puissance supérieur au seuil de 30 kilowatts précité.

Article R. 712-10

La dérogation, prévue au deuxième alinéa de l'article L. 712-3, à l'obligation de raccordement à un réseau classé de chaleur ou de froid fait l'objet d'une demande justifiée, présentée par le propriétaire

de l'installation concernée ou par son mandataire à l'autorité compétente désignée par l'article R. 712-1.

Les dérogations sont accordées, après avoir recueilli les observations de l'exploitant du réseau, dès lors que le demandeur démontre se trouver dans l'un des cas listés ci-après :

1° L'installation présente un besoin de chaleur ou de froid dont les caractéristiques techniques sont incompatibles avec celles offertes par le réseau ;

2° L'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ou, dans le cas des réseaux de froid, dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de climatisation de l'utilisateur, sauf si l'exploitant du réseau met en place une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur ou en froid ;

3° Le demandeur met en œuvre, pour la satisfaction de ses besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou, dans le cas des réseaux de froid, de climatisation, une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux supérieur à celui du réseau classé. Un arrêté du ministre chargé de l'énergie définit les modalités de calcul du taux d'énergie renouvelable et de récupération des productions de chaleur et de froid.

Article R. 712-11

Les délibérations prévues par l'article L. 712-3 sont privées d'effet lorsque le réseau de chaleur ou de froid n'est plus alimenté, pendant trois années consécutives, par une énergie renouvelable ou de récupération au-delà du seuil exigé à l'article L. 712-1, selon les dispositions de l'article R712-1.

Section 3 Information du public

Article R. 712-12

L'autorité compétente prévue à l'article R. 712-1 publie annuellement un rapport relatif à l'exploitation de l'année précédente du réseau classé, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Ce rapport comprend :

1° Le bilan annuel des énergies utilisées selon leur origine ;

2° Un bilan des indicateurs transmis en application du 14° de l'article R. 712-4 ;

3° L'état des conditions tarifaires consenties aux différentes catégories d'abonnés indiquant la décomposition des coûts et comparant ces éléments aux conditions tarifaires mentionnées par l'article R. 712-4 ;

4° Les émissions de gaz à effet de serre de la chaleur et du froid livré par le réseau.

Pour un réseau ne relevant pas de la qualification de service public industriel et commercial en application de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, les éléments de ce rapport sont transmis annuellement par le propriétaire du réseau, à l'autorité compétente, à une date définie par cette dernière.

Article R. 712-13

Les réseaux classés avant le 1er janvier 2022 continuent à bénéficier de leur classement pendant la durée de validité de leur décision de classement prononcée par délibération de l'organe délibérant de

la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent dans les conditions prévues par cette décision.

Article 2

Il est inséré dans le chapitre IV du titre premier du livre septième de la partie réglementaire du code de l'énergie la disposition suivante :

« Article R. 712-14

« Un arrêté du ministre chargé de l'énergie détermine la liste des fonctionnaires et agents publics qu'il commissionne pour l'application de l'article L. 712-4 du présent code. »

Article 3

Les dispositions du code de l'urbanisme sont ainsi modifiées:

1° Après l'article R. 111-24, il est inséré un article R. 111-24-1 ainsi rédigé :

« Article R.111-24-1 - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsqu'il contrevient à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie. » ;

2° Après le treizième alinéa de l'article R*431-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« m) S'il y a lieu, que le projet est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie. » ;

3° Après le neuvième alinéa de l'article R*431-35, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« i) S'il y a lieu, que le projet est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie. » ;

4° Après le neuvième alinéa de l'article R*441-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« i) S'il y a lieu, que le projet est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie. » ;

5° L'article R. 431-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« q) Lorsque le projet est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie, l'obtention d'une dérogation telle que prévue à l'article L. 712-3 du même code » ;

6° Au sixième alinéa de l'article R*431-36, les mots : « aux b et g de l'article R. 431-16 » sont remplacés par les mots : « aux b, g et q de l'article R. 431-16 ».

Article 4

Les articles R. 122-2 et R. 122-2-1 du code de la construction et de l'habitation, dans leur rédaction résultant du décret susvisé du XX novembre 2021 [décret attestations] sont ainsi modifiés :

Après les mots : « Dans les périmètres de développement prioritaire d'un réseau de chaleur ou de froid », sont insérés les mots : « classé ou ».

Article 5

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022, à l'exception de celles du deuxième alinéa du I de l'article R. 712-3 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022 et de celles de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Article 6

La ministre de la transition écologique, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

La ministre de la cohésion des territoires et des
relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

La ministre déléguée auprès de la ministre de la
transition écologique, chargée du logement,

Emmanuelle WARGON